



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

Leur auteur est inconnu et introuvable.

Les œuvres orphelines

Une loi américaine autorise désormais l'usage des photos, tableaux ou dessins dont on ne connaît pas l'auteur. Ces « œuvres orphelines » sont non seulement les œuvres picturales, mais aussi les œuvres de l'écrit, les œuvres audiovisuelles et sonores.

Vaste problème auquel les bibliothèques, les centres d'archives et les radiodiffuseurs publics sont confrontés. Même si on ne connaît pas précisément le nombre d'œuvres concernées, on peut se référer au manifeste publié en 2006 par la British Library qui estimait que plus de 40 % de ses fonds étaient constitués par des œuvres orphelines. Selon le conservateur à la BNF Lionel Maure (1), la France serait concernée de la même manière. La question est évidemment amplifiée par l'explosion de l'Internet et la numérisation croissante des œuvres.

Les œuvres orphelines ne sont pas définies dans le Code de la propriété intellectuelle. La loi Dadvsi du 1^{er} août 2006 est totalement muette sur le sujet. Il ne fait aucun doute cependant que ces œuvres ne peuvent être exploitées, et ni leur représentation, ni leur reproduction ne sont alors possibles tant qu'elles ne sont pas tombées dans le domaine public.

Quelles solutions adopter pour permettre un accès à un patrimoine culturel dont les auteurs sont inconnus tout en respectant le droit d'auteur ? L'absence de réglementation sur le sujet a conduit la ministre de la Culture à demander au Conseil supérieur de la propriété intellectuelle de lui remettre un rapport sur « la question des œuvres orphelines ». Ce dernier a rendu son avis le 10 avril 2008.

Selon ce rapport, une œuvre est dite orpheline « lorsqu'un ou plusieurs titulaires de droit d'auteur ou de droits voisins sur une œuvre protégée et divulguée ne peuvent être identifiés ou retrouvés malgré des recherches avérées et sérieuses ».

La commission du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique opère une distinction entre l'audiovisuel et la musique, d'une part, pour lesquels il est proposé de renvoyer aux mécanismes existants de gestion collective, et les œuvres de l'écrit et les images fixes, d'autre part, pour

lesquelles il est proposé un régime de gestion collective obligatoire.

En pratique, cela veut dire que les utilisateurs de ces œuvres pourraient obtenir une licence d'exploitation de la part de ces sociétés de gestion collective en contrepartie du paiement d'une rémunération fixée par ces dernières.

Aux Etats-Unis, la chambre des représentants et le Sénat américains sont sur le point d'adopter une loi permettant l'exploitation des œuvres orphelines, alors même que les auteurs ou les ayants droit n'ont pas été identifiés, dès lors « qu'une recherche de bonne foi et raisonnablement minutieuse » a été menée sans succès.

Cette loi sur les œuvres orphelines ou « orphan works bill » permet donc de reproduire, de transformer et de commercialiser une œuvre si certaines diligences ont été menées.

Avancée pour les bibliothèques.

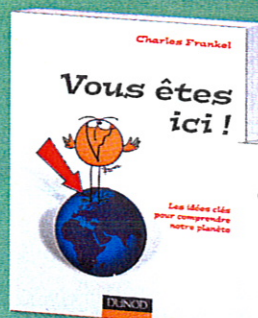
Ce projet représente une avancée majeure pour les bibliothèques et les musées ainsi que pour les simples citoyens auxquels s'ouvre un nouveau monde artistique enfoui, à perte, au fil du temps. Un tel système doit cependant être mis en œuvre avec précaution.

En effet, à partir du moment où une œuvre, principalement des dessins ou des photographies, seront accessibles sur Internet et que l'auteur ne sera pas mentionné, il suffira à l'internaute de justifier d'une recherche raisonnablement conduite pour échapper à toute poursuite judiciaire. Sur le plan communautaire, de grandes consultations ont été organisées en 2005 concernant la numérisation et la mise en ligne d'œuvres.

En effet, dans le cadre de la directive « i2010 : Bibliothèques numériques », il est ainsi envisagé de numériser un très grand nombre d'œuvres écrites et d'images fixes dont certaines sont « orphelines ». Doit-on améliorer les outils de recherches d'ayants droit, ou modifier la législation sur le droit d'auteur pour permettre une exploitation plus facile ou encore créer, comme au Canada, une Commission semi-judiciaire indépendante ?

(1) Voir « Utilisation des œuvres orphelines : quelles perspectives pour les bibliothèques françaises ? », 13 mai 2008 (<http://blogbfj.enssib.fr>).

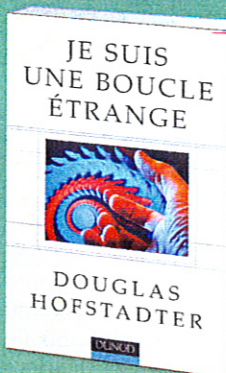
Encore plus de « plaisir des sciences »



Charles FRANKEL
9782100517893 • 208 pages
15 €



Bernard MYERS
9782100516445 • 192 pages
14 €



Douglas HOFSTADTER
9782100499717 • 564 pages
29,50 €



Douglas HOFSTADTER
9782100523061 • 920 pages
49 €

l'événement

Plan de communication exceptionnel

- Newsletter Plaisir des sciences
- Publicité Science et Vie
- Publicité La Recherche
- Service de presse grand public (Le Monde, L'Express, Télérama...)



Diffusion :
U.P. Diffusion. Tél. : 01 40 46 49 11
Distribution :
Hachette Livre

